

TABLEAU 3
MÉDICAMENTS POUVANT ÊTRE PRESCRITS

Médicament	Restrictions, voies d'administration, doses
Adénosine triphosphate	Uniquement si le médicament est prescrit pour injection intraveineuse avec administration au patient par le membre dans son cabinet.
Chlorure de calcium	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme injectable pour injection intraveineuse avec administration au patient par le membre.
Gluconate de calcium	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme injectable pour injection intraveineuse avec administration au patient par le membre.
Colchicine	Le médicament ne doit être prescrit que s'il s'agit de colchicine d'origine végétale, composée à partir du corne du colchique d'automne.
Injection de dextrose	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme de solutions concentrées pour injection intraveineuse avec administration au patient par le membre.
Digitalis purpurea et ses glycosides	Uniquement si la prescription du médicament s'accompagne de la surveillance, par le membre, des taux sériques du patient.
Œstrogène (bio-identique)	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme de médicament topique ou de suppositoire.
Acide folique	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique orale contenant plus de 1,0 mg d'acide folique par unité posologique, ou dont la plus forte dose quotidienne recommandée résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 1,0 mg d'acide folique.
L-Tryptophane	Uniquement si le médicament est prescrit pour un patient sous forme posologique orale à une concentration de plus de 220 mg par unité posologique ou par dose quotidienne. La dose maximale recommandée est fixée à 12 g par jour et doit être fournie. Le médicament peut être prescrit comme ingrédient unique destiné à être administré par injection intraveineuse.
Lévocarnitine et ses sels	Uniquement si le médicament est prescrit pour le traitement de la déficience primaire ou secondaire en lévocarnitine.

Nitroglycérine	Administration à un patient par le membre dans son cabinet uniquement en cas d'urgence et seulement pour l'angine de poitrine. Posologie : une ou deux doses mesurées (0,4 ou 0,8 mg de nitroglycérine) placées sur ou sous la langue, sans inhalation. Il faut fermer la bouche immédiatement après chaque dose (jusqu'à trois doses en tout, avec un intervalle d'au moins cinq minutes entre chaque dose). Le patient peut prendre un comprimé sublingual (0,3 ou 0,6 mg comme dose initiale). Dose maximale : 1,8 mg.
Pancréatine	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique fournissant plus de 20 000 unités USP d'activité lipasique par unité posologique ou pour le traitement de l'insuffisance pancréatique exocrine.
Pancrélipase	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique fournissant plus de 20 000 unités USP d'activité lipasique par unité posologique ou pour le traitement de l'insuffisance pancréatique exocrine.
Pilocarpine et ses sels	Le médicament ne doit être prescrit que si les conditions suivantes sont réunies : 1. le médicament est le pilocarpus d'origine végétale, composé à partir de feuilles de pilocarpus microphyllus, 2. le membre surveille les niveaux de médication du patient pendant le traitement avec ce médicament, 3. le médicament n'est jamais prescrit pour traiter un patient ayant un glaucome.
Podophyllotoxine	Le médicament ne doit être prescrit que si les conditions suivantes sont réunies : 1. le médicament est la odophyllotoxine d'origine végétale composée à partir du podophyllum peltatum, 2. le médicament n'est jamais prescrit pour traiter un patient ayant une polyarthrite rhumatoïde.
Progestérone (forme bioidentique)	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme de médicament topique ou de suppositoire.
Progestérone (micronisée par voie orale)	Aucune restriction, etc. précisée.
Rauwolfia	Aucune restriction, etc. précisée.
Thyroïde	Aucune restriction, etc. précisée.
Vitamine A	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique orale contenant plus de 10 000 unités internationales de vitamine A par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 10 000 unités internationales de vitamine A.
Vitamine D	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique orale contenant plus de 2 500 unités internationales de vitamine D par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne recommandée indiquée sur l'étiquette entraînerait l'ingestion, par un patient, de plus de 2 500 unités internationales de vitamine D.

Vitamine K1	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique orale si la dose quotidienne maximale est supérieure à 0,120 mg.
Vitamine K2	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique orale si la dose quotidienne maximale est supérieure à 0,120 mg.
Yohimbine et ses sels	Le médicament ne doit être prescrit que s'il s'agit de yohimbine d'origine végétale, composée à partir de l'écorce de <i>Pausinystalia yohimbe</i> .

Règl. de l'Ont. 168/15, tableau 3; Règl. de l'Ont. 94/23, art. 2.